

Certifié conforme
le 10/04/2024



SOCIETE CIVILE DE MOYENS DU 40 RUE DAGUERRE

Société au capital de 22.867,50 euros
Siège social 40 rue Daguerre, 75014 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le no 401 952 239

PREAMBULE

A la suite des cessions de parts intervenues le 1^{er} avril 2024, entre **Madame Michèle ERARD**, associée, détenant 1150 parts sociales sur 1500, Kinésithérapeute, née le 17 octobre 1957, à Saint-Nihiel (Meuse), de nationalité française, et demeurant 57 rue Daguerre, 75014 Paris, et **Madame Candice BOCCARDI**, d'une part, et **le docteur Philippe GUENON**, d'autre part, et de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, les statuts de la SCM DU 40 DAGUERRE ont été mis à jour comme suit.

LES SOUSSIGNES

Madame Emmanuelle MOYAL,

Acupunctrice,
Née le 12 avril 1969, à Paris (75014),
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 3 rue René et Isa Lefebvre, 93450 L'Ile Saint-Denis,

Madame Candice BOCCARDI, épouse PITICI,

Masseur Kinésithérapeute,
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, sous le numéro 22926,
Née le 30 avril 1983, à Marseille (13),
De nationalité Française,
Mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur Pierre-Yves PITICI,
Demeurant 11 rue Ernest Cresson, 75014 Paris,

Monsieur Philippe, Marc, Roger GUENON

Médecin spécialiste ORL,
Inscrit à l'Ordre des Médecins des Hauts de Seine, sous le numéro 92/14539
Né le 13 août 1960 à Paris (75015),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Véronique COLLOT,
Demeurant 222 boulevard Raspail, 75014 Paris

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS DU 40 RUE
DAGUERRE**

STATUTS

TITRE 1^{er}

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les articles 1 832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

E.H.
CP



ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination : « Société Civile de Moyens du 40 rue Daguerre ».

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 40 RUE DAGUERRE, 75014 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles des associés, sans pouvoir par elle-même, exercer leur(s) profession(s) qui relèvent du secteur médical et paramédical (notamment, infirmerie, kinésithérapie, pédicure, podologue, acupuncture, etc...).

Elle peut acquérir, louer, vendre les installations nécessaires.

Elle met à la disposition de ses membres, moyennant redevance, les locaux nécessaires à leur activité, un standard téléphonique, le personnel d'accueil, d'entretien et d'exécution.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société Civile de Moyens du 40 rue Daguerre est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 29 juillet 1975, soit pour une durée courant jusqu'au 29 juillet 2074.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports suivants ont été réalisés lors de la constitution de la société.

- Mademoiselle Catherine GUIRAUDENC, la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs)
- Mademoiselle Annie BONZOM, la somme de 35.000 francs (trente-cinq mille francs)
- Madame Yvette GOUACHE, la somme de 65.000 francs (soixante cinq mille francs)

TOTAL DES APPORTS : 150.000 francs (cent cinquante mille francs)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports, a été initialement fixé à la somme de 150.000 francs et est désormais fixé, par conversion en euros, à la somme de 22.867,50 euros.

Il est divisé en 1500 parts d'intérêts de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 1500, et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

Compte tenu des changements intervenus depuis la répartition initiale du capital social depuis la constitution de la société, et des cessions de parts intervenues ce jour, 1^{er} avril 2024, la répartition est désormais la suivante

- **Madame Emmanuelle MOYAL**

350 parts de 15,24 (quinze euros et vingt-quatre centimes) euros chacune,
Numérotées 501 à 850

350 parts

CP E.M. 14

• Madame Candice BOCCARDI 383 parts de 15,24 (quinze euros et vingt-quatre centimes) euros chacune, Numérotées 1 à 383	383 parts
• Monsieur Philippe GUENON 767 parts de 15,24 (quinze euros et vingt-quatre centimes) euros chacune, Numérotées 384 à 500 et 851 à 1500	767 parts
TOTAL DES PARTS CREEES ET EXISTANTES	1500 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts d'intérêts.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société, ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société ou résultant des présents statuts, et le cas échéant de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs, ou au porteur.

Des copies, extraits des statuts actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivré sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible, à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires notamment dans le cas de rachat par la société, de ses propres parts visées aux articles 11, 12, 13 et 14 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation éventuelle aux résultats de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix quelque soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

ARTICLE 10 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts d'intérêts ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements découlant directement de l'activité ou de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

CP E.M. PG

En cas de vente forcée des parts nanties, les coassociés du débiteur défaillant jouiraient des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-après, visant les cas de cessions de gré à gré à un tiers non associé.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées par chacun des associés qu'à des personnes physiques exerçant une activité médicale ou paramédicale.

Les parts cédées à des tiers non associés ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si, dans ce même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue un engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Toutefois, si dans ce délai, la société n'avait pas usé de cette possibilité, elle serait réputée avoir, en définitive, donné son consentement à la réalisation de la cession initialement projetée.

Si la société usant de la faculté ci-dessus énoncée, notifie à l'associé cédant, un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts déterminée selon l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 12 – CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession à titre gratuit de part d'intérêt doit être opérée dans les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 – CESSION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

Toutefois, dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur.

Si à l'expiration de ce délai, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts d'intérêts de leur auteur, la société dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas prévu au présent article, la société disposera également, d'un délai de deux mois pour signifier aux ayants droit de l'associé décédé, son consentement exprès à la cession projetée par ceux-ci ou son refus. Si, dans ce même délai, ladite société n'avait pas fait connaître sa décision, elle serait réputée avoir tacitement consenti.

Dans le cas où la société refuserait de consentir à la cession projetée, elle disposerait d'un délai réduit, dans la présente hypothèse, à deux mois à compter de la notification de son refus, pour notifier aux ayants droit ayant établi le projet de cession, un projet de cession différent ou une offre de rachat, l'un ou l'autre étant alors considéré comme constituant un engagement de cessionnaire ou de la société acquéreur. Toutefois, si dans ce même délai, la société n'avait pas visé de cette possibilité, elle serait réputée avoir, en définitive consenti à la réalisation de la cession projetée par les ayants droit de l'associé décédé.

Dans les cas ci-dessus, les ayants droit du défunt pourront exiger que la valeur des parts cédées ou rachetées soit déterminées par un expert désigné suivant la procédure prévue par l'article 1868 du Code Civil.

E.N.

CP

PF

TITRE 3 ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un gérant nommé par décision des associés, à la majorité simple de ceux-ci.

La durée des fonctions du gérant est d'un an renouvelable.

Par l'assemblée générale extraordinaire du 28/12/2015, Madame Emmanuelle MOYAL, née le 12 avril 1969, à Paris (75014), demeurant 3 rue René et Isa Lefebvre, 93450 L'Ile Saint-Denis, de nationalité française, a été nommée gérante de la SCM 40 rue Daguerre, avec effet au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU GERANT

Le gérant est investi des pouvoirs d'administration de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés. Dans ce cas, la durée de ce mandat sera déterminée et limitée.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers de même que de toutes opérations d'emprunt d'aval ou de caution doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant est responsable selon les cas envers les tiers ou envers la société, soit des infractions aux lois et aux règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés.

Toute convocation est faite, au choix du gérant, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, ou par e-mail, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 17 – TENUE DE L'ASSEMBLEE, PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu, fixé pour la convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

E.N.
CP

14

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé, par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Le registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 18 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix.

ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des associés sont présents ou représentés.

1. L'unanimité est requise pour décider de l'augmentation des engagements des associés.
2. L'unanimité est également requise en cas d'agrément d'un cessionnaire non associé, de dissolution anticipée, de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et de prorogation.
3. Toutes les autres décisions n'entraînant pas de modifications statutaires seront prises à la majorité des voix.

TITRE 5 COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits ainsi qu'un rapport des résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22 – RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu. Cette redevance est fixée, soit au prorata de la surface occupée par chacun des associés en ce qui concerne les locaux qu'il occupe pour l'exercice de sa profession, soit en tenant compte de l'utilisation plus ou moins intensive des installations de la société, par chacun des associés, pour les besoins de l'exercice de sa profession, soit en tenant compte des deux critères qui viennent d'être définis, soit en fonction de tout autre critère compatible avec la législation et la réglementation en vigueur, les présents statuts et la nature juridique de la présente société civile de moyens.

Toutefois, le ou les critères choisis sont établis par décision unanime des associés.

Le montant de la redevance est estimé à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent et tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement par provision sur appel de la gérance, elle est liquidée à la fin de l'exercice.

CP E.M. PG

A titre exceptionnel et pour le premier exercice, l'assiette de la redevance et son montant prévisionnel seront définis par une assemblée générale des associés que la gérance devra convoquer dans le mois de l'enregistrement des présents statuts.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice. Les excédents éventuels provenant soit d'un solde positif de la redevance soit d'autres opérations peuvent soit être répartis entre les associés au prorata de leurs parts, soit être mis en réserve.

ARTICLE 24 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts d'intérêts de chacun.

ARTICLE 25 – EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle détermine à l'unanimité au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11, 12, 13, ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, devront convoquer à n'importe quelle époque de l'année, l'assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

TITRE 6

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises, par l'article 19 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non, et pour quelle durée.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés
- D'une décision judiciaire
- Du décès simultané de tous les associés
- De la réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé
- De la demande simultanée de retrait de tous les associés

E.M.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

CP

Rh

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} AVRIL 2024

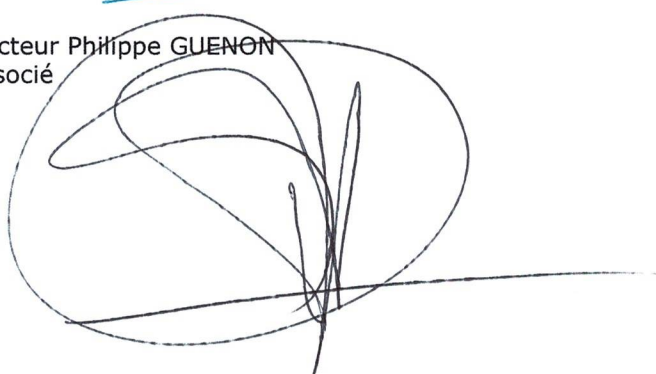
Madame Emmanuelle MOYAL
Associée, gérante



Madame Candice BOCCARDI
Associée



Docteur Philippe GUENON
Associé



E.M

CP

PG